

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant la SA VENTE-PRIVEE.COM  
à exploiter un établissement à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 2910-A-2, 2925, 4320-2;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 13. Moyens de lutte contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié autorisant la société GEPRIM à exploiter une plateforme d'entrepôt et de logistique (bâtiment A) à Saint-Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2002 susvisé ;
- Vu les récépissés de changement d'exploitant délivrés à la société CURZON CAPITAL PLAINE DE L'AIN II le 25 juillet 2007, à la société CBRE PM (CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT) le 12 septembre 2008, à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE le 24 janvier 2011 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 24 juillet 2014 à la SA VENTE-PRIVEE.COM ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SA VENTE-PRIVEE.COM le 4 août 2015, complétée les 15 mars et 27 décembre 2016, en vue d'étendre l'entrepôt « Lyon 2 » qu'elle exploite à SAINT-VULBAS - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - allée des chênes ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 24 mars 2017,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère,
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers,
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 7 avril 2017 au 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 7 avril 2017 au 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU, SAINTE-JULIE, LA BALME LES GROTTES (38) ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée de 38 jours, du 25 avril au 1<sup>er</sup> juin 2017 inclus ;
- VU l'avis de Monsieur Michel MOUTON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN, LAGNIEU,

- VU SAINTE-JULIE, LA-BALME LES-GROTTE (38) ;  
VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-VULBAS et de LAGNIEU,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires, des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) ;
- VU la convocation de la SA VENTE-PRIVEE.COM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a, 2663-2-a, 2910-A-2, 2925, 4320-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que, selon le document technique D9 susvisé, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas pris en compte, dans son dimensionnement la surface maximale non recoupée de l'entrepôt, mais une surface plus petite d'une cellule de l'extension projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des besoins en eau et une rétention des eaux d'extinction plus importants, excepté si une étude spécifique démontre le caractère suffisant des besoins estimés par l'exploitant au regard des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les autres mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

## **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La **SA VENTE-PRIVEE.COM**, dont le siège social est situé 249 avenue du Président Wilson - 93 210 La Plaine-Saint-Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, allée des chênes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : **101-82**

#### **ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2002 modifié par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2004 est abrogé.

#### **ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.4 MISE EN SERVICE DES ACTIVITÉS**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de l'Ain la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

La mise en service des installations soumises à autorisation est considérée à partir de date d'achèvement des travaux de construction y compris les aménagements nécessaires au fonctionnement.

#### **ARTICLE 1.1.5 ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

Dans les trois mois suivants la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel entrepôt du 11 avril 2017 applicables aux installations suivant les dispositions prévues aux annexes IV-I et IV-II et aux dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions	
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Cellules :		377 778 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
			C1	9225 m <sup>2</sup>			21/01/02 (268 200 m <sup>3</sup> puis 178 000 m <sup>3</sup> )
			C2	9192 m <sup>2</sup>			
			C3	4608 m <sup>2</sup>			Extension 2017
			C4	4614 m <sup>2</sup>			
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	C1, C2	21/01/02 (50 000 m <sup>3</sup> puis 34 000 m <sup>3</sup> )	> 50 000 m <sup>3</sup> et < 100 000 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
			C3, C4	Extension 2017			
1532-1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	C1, C2	2010 par antériorité	118 080 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
			C3, C4	Extension 2017			
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	C3, C4	Extension 2017	50 400 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansés tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	C1, C2	21/01/02 (25 000 puis 17 000 m <sup>3</sup> )	118 080 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
			C3, C4	Extension 2017			
2663-2-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	C1, C2	21/01/02 (50000 puis 34000)	118 080 m <sup>3</sup>	11/04/17 suivant les dispositions prévues à l'annexe IV	
			C3, C4	Extension 2017			

Rubrique	Régime	Libellé	Description des installations	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Capacité totale	Arrêté ministériel de prescriptions
2910 A-2	DC	A - Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Chaudière gaz de 1600 kW	21/01/02	2,2 MW	25/07/97 modifié
		2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz de 600 kW	Extension 2017		
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	21/02/02 (300 kW)	300 kW	29/05/00
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Aérosols	21/02/02 (Gaz combustible en aérosols : 20 t, puis 14 t)	35 t (masse totale)	05/12/16
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, <u>ne contenant pas</u> de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	Aérosols	NC	35 t (masse totale)	-
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides inflammables en petits contenants	NC	< 10 t	-

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé)

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 1.3.2 CONTENU DU DOSSIER**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêté définitif de l'installation classée arrêtée trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion. Notamment, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) modalités du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

### ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS APPLICABLES AUX ICPE

Le tableau ci-après rappelle les principaux textes applicables aux installations.

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
<b>Textes transversaux</b>			
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Toutes
22/10/2010	-	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normale »	Toutes
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Analyses
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Toutes
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions

Dates	Rubrique	Textes	Installations concernées
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
<b>Textes spécifiques</b>			
11/04/2017	1510 1530 2662 2663	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE	Entrepôt
29/05/2000	2925	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	Atelier de charge d'accumulateurs
25/07/1997	2910	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910	Chaufferie
05/12/2016	4320	Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	Stockage d'aérosols



## **TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.5.2 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les dossiers de modification, les études de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées pour les nouvelles installations ou lors des modifications des conduits de rejet.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible	Hauteur de cheminée	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection des gaz
1	Chaudières (x2) : Ch1 + Ch2	Ch1 1600 + Ch2 600 kW = 2,2 MW	Gaz naturel	12,3 m	0,55 m	5 m/s

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Ch1 1600 kW	Ch2 600 kW
Concentration en O <sub>2</sub> de référence pour les calculs de concentration	3%	3%
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>	100 mg/Nm <sup>3</sup>



## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public.

Les prélèvements directs d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

#### **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les nappes souterraines. En tout état de cause, la protection de ces dispositifs est supérieure à celle d'un clapet anti-retour de type EA.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717 et de l'ouvrage intitulé « réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, guide technique de conception et de mise en œuvre » notamment en termes de protection vis-à-vis du réseau de défense incendie.

Une protection spécifique est mise en place au plus près des réserves d'eau de grandes capacités destinées à la défense incendie.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le bon fonctionnement des équipements visés au 4.1.2.1 fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux d'extinction incendie ;

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

##### **Article 4.3.3.1 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales des voiries et des toitures sont collectées séparément.

Les eaux pluviales de voiries sont acheminées vers un bassin tampon d'une capacité de 1254 m<sup>3</sup>, raccordé à un séparateur d'hydrocarbures avant renvoi dans le réseau d'eaux pluviales du parc industriel.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un bassin d'infiltration d'une capacité d'au minimum 690 m<sup>3</sup>.

##### **Article 4.3.3.2 Eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées communal.

##### **Article 4.3.3.3 Eaux de process**

Les activités du site ne génèrent pas d'effluents industriels.

#### **ARTICLE 4.3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les activités du site ne génèrent pas d'eaux résiduares.

**ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 50 mg/l ;

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau communal d'eaux pluviales est de 15 l/s/ha, soit 58 l/s.

**ARTICLE 4.3.8 EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune de Saint-Vulbas.



## **TITRE 5- DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le niveau de bruit ambiant est mesuré avec toutes les installations à l'arrêt.

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement :

Limites de propriétés	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### ARTICLE 6.2.3

Les niveaux limites de bruit et les valeurs limites d'émergences ne sont pas applicables aux installations de lutte contre les incendie (sprinklage).

Les essais de sprinkler sont interdits en période de nuit.

## **TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

En cas de changement de nature des matières entreposées, l'exploitant apporte notamment une démonstration que ce changement n'a pas d'impact sur les scénarii d'incendie pris en compte dans l'étude des dangers et garantit notamment qu'aucune transmission d'incendie n'est possible depuis les cellules 1 et 2.

L'exploitant informe les propriétaires des terrains susceptibles d'être impactés par des effets irréversibles en cas de sinistre - flux de 3 kW/m<sup>2</sup> – de la nature de ces effets et de l'emprise des zones concernées.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les bâtiments ne comportent qu'un seul niveau en rez-de-chaussée (hors locaux à usage de bureaux). Les cellules ne comportent pas de mezzanines.

**Cellules 1 et 2 :**

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

**Cellules 3 et 4 :**

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Ou bien l'isolant thermique est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7.2.2 DÉSENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de :

- 7 mètres des murs coupe-feu séparant les nouvelles cellules de stockage, C3 et C4 ;
- 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage existantes, C1 et C2 ;

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**ARTICLE 7.2.3 COMPARTIMENTAGE**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

#### **Cellules 1 et 2 :**

- les parois qui séparent les cellules de stockage 1 et 2 d'une part et 2 et 3 d'autre part sont des murs au moins REI 240 sur leur totalité, y compris sur la totalité de toute la hauteur de la paroi Est de la cellule 3.
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 240 présentent un degré de résistance au feu équivalent à celui du mur.
- les couvertures ne comportent pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

#### **Cellules 3 et 4 :**

- les parois qui séparent les cellules de stockage 3 et 4 sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules 2 et 3 d'une part, et 3 et 4 d'autre part. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

#### **Dispositions communes à toutes les cellules :**

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

### **ARTICLE 7.2.4 DIMENSIONS DES CELLULES**

La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules est au maximum égale à :

- Cellule 1 : 9 225 m<sup>2</sup>
- Cellule 2 : 9 192 m<sup>2</sup>
- Cellule 3 : 4608 m<sup>2</sup>
- Cellule 4 : 4614 m<sup>2</sup>

Toutes disposent de systèmes d'extinction automatique d'incendie.

### **ARTICLE 7.2.5 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 1.3.2 du présent arrêté, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

## **ARTICLE 7.2.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **Article 7.2.6.1 Accessibilité**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable destiné à faciliter l'intervention des services secours est apposé à l'entrée des bâtiments et si possible à l'extérieur. Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

### **Article 7.2.6.2 Voie « engins »**

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

La voie est maintenue à sec et la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique) n'excède pas 20 cm.

### **Article 7.2.6.3 Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie en application de l'article 7.5.11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.2.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

I. des systèmes d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'entrepôt, auvent y compris, pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité des systèmes d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

II. un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires correspondent au minimum à 420 m<sup>3</sup>/h durant deux heures, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001).

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

III. des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

IV. des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

V. le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces dispositions.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Cellules 3 et 4 :**

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

### **ARTICLE 7.3.2 ECLAIRAGE**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

### **ARTICLE 7.3.3 VENTILATION**



Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

### **ARTICLE 7.3.4 CHAUFFAGE**

#### **I. Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### **II. Autres moyens de chauffage**

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 9.1.7 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **ARTICLE 7.3.5 MATÉRIEL ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

## **ARTICLE 7.4.2 CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement représente une capacité totale de 1568 m<sup>3</sup>. Il est réalisé grâce à un bassin extérieur d'une capacité de 1014m<sup>3</sup> et grâce aux quais extérieurs des cellules, d'une capacité de 554 m<sup>3</sup>, la hauteur d'eau dans ces quais ne pouvant excéder 20 cm en cas d'incendie.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. A minima, les quais et le bassin de rétention extérieur en sont équipés. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des mesures sont prises pour empêcher toute pollution du bassin d'infiltration des eaux pluviales lors d'un sinistre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.5.1.1 Clôture**

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture est contrôlée fréquemment.

#### **Article 7.5.1.2 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **ARTICLE 7.5.2 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

### **ARTICLE 7.5.3 CONDITIONS DE STOCKAGE**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et des dispositifs de détection est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Le stockage en mezzanine est interdit.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

Sauf exceptions prévues au titre 9, les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;

Dans les zones de préparation, le stockage en masse est limité à deux hauteurs de palettes, soit 3 mètres maximum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier sont situées en dehors des aires de préparation et respectent les dispositions suivantes :

- Dans les cellules 1 et 2 : la hauteur des stockages est limitée à 9,5 mètres par rapport au sol intérieur.
- Dans les cellules 3 et 4 : la hauteur des stockages est limitée à 14 mètres par rapport au sol intérieur.

La hauteur de stockages des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les racks de stockage sont implantés aux distances minimales indiquées dans le tableau ci-après par rapport aux parois de chaque cellule :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Paroi nord (quais)	10 m	10 m	15 m	15 m
Paroi sud	-	-	5 m	5 m

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, des dispositions spécifiques sont prévues pour les stockages d'aérosols, de liquides inflammables et de produits classés 2662 et 2663 aux articles 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5.

#### **ARTICLE 7.5.4 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation présentant des risques définies à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.4 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 7.5.6 MAINTENANCE – INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie prévu à l'article 7.5.7.

### **ARTICLE 7.5.7 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.2.2. ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.1 lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.5.6.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense est tenu à jour.

#### **ARTICLE 7.5.8 ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

##### **Entrepôt existant :**

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

##### **Extension :**

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

##### **Dispositions communes :**

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

#### **ARTICLE 7.5.9 PLAN DE SECOURS**

Le plan d'établissement répertorié est maintenu à jour en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain.

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations	Programme de surveillance
Chaudières	Mesures au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub>, débit</li> </ul>

#### ARTICLE 8.2.2 SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux portant sur les rejets suivants :

Installations	Programme de surveillance
Rejet dans le réseau d'eau pluviale	Mesures au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH, MES, HCT, DCO, DBO<sub>5</sub>, couleur, odeur</li> </ul>

### **ARTICLE 8.2.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Le contrôle doit inclure :

- une mesure des niveaux sonores résiduels
- une mesure des niveaux sonores ambiants

Les mesures doivent être réalisées aux emplacements sur le plan annexé.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 9.1.1 CHAUDIÈRES**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

### **ARTICLE 9.1.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont exclusivement réservés à cet effet et sont, soit extérieurs à l'entrepôt, soit séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ils ne sont pas surmontés d'étage.

L'emplacement de ces locaux et leurs caractéristiques constructives doivent permettre d'empêcher toute propagation d'un incendie de ces locaux aux cellules les plus proches, ou de propager un incendie d'une cellule à une autre.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'atelier de recharge de batteries des chariots automoteurs doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs".

### **ARTICLE 9.1.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables sont conditionnés dans des petits contenants (flacons de 1 à 100 ml, exceptionnellement 250 ml).

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. La distance entre deux flots est au minimum égale à 2 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place permet d'éteindre tout type d'incendie susceptible de se produire au droit de ces stockages.

### **ARTICLE 9.1.4 STOCKAGES D'AÉROSOLS**

Le stockage est organisé dans une zone dédiée et isolée par une zone de protection telle que les conteneurs soient à une distance d'au moins 10 mètres, en projection sur le plan horizontal de tout dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

La zone de stockage est matérialisée par une séparation grillagée métallique sur toute la largeur et la hauteur du local, entre le stockage des aérosols et les produits combustibles. Elle empêche les projections de débris métalliques en cas d'incendie. La superficie de la zone grillagée est de 200 m<sup>2</sup> maximum.

Ce grillage doit être :

- de mailles adaptées au stockage ;
- suffisamment résistant et convenablement ancré.

La zone grillagée est équipée de portes dont la fermeture est asservie à celle des portes coupe-feu de la cellule ou système équivalent permettant de garantir que ces portes soient bien fermées en cas d'incendie.

La zone de stockage doit être convenablement ventilée. Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

S'ils sont stockés dans les cellules C3 ou C4, la hauteur de stockage des générateurs d'aérosols en rayonnage ou palettier est limitée à 10 mètres par rapport au sol intérieur. Quelles que soient les cellules et le mode de stockage, elle est limitée à 5 mètres maximum par rapport au sol intérieur pour les générateurs d'aérosols contenant des liquides inflammables.

Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place permet d'éteindre tout type d'incendie susceptible de se produire au droit de ces stockages.

### **ARTICLE 9.1.5 STOCKAGES DE PRODUITS CLASSÉS 2662 ET 2663**

Les produits classés sous la rubrique 2662 ne peuvent être stockés que dans les cellules C3 et C4, sur une hauteur maximale de 11 m par rapport au sol intérieur pour un stockage en rayonnage ou palettier.



Les produits classés 2662 et 2663 sont stockés séparément dans des cellules dédiées ou à une distance minimale de 10 m avec tout autre dépôt de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

#### **ARTICLE 9.1.6 AIRE D'EMBALLAGE ET AIRE DE COMPACTAGE**

Les aires d'emballage et de compactage éventuelles installées dans l'entrepôt sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particulier.

#### **ARTICLE 9.1.7 AUTRES LOCAUX ADJACENTS OU VOISINS DES CELLULES - STOCKAGES EXTÉRIEURS**

L'emplacement de ces locaux et leurs caractéristiques constructives doivent permettre d'empêcher toute propagation d'un incendie de ces locaux aux cellules les plus proches, ou de propager un incendie d'une cellule à une autre.

##### **Article 9.1.7.1 Locaux existants**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés au minimum par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont au minimum pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-portes.

##### **Article 9.1.7.2 Nouveaux locaux**

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 7.2.3, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 1.3.2 du présent arrêté.

##### **Article 9.1.7.3 Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt sont suffisamment éloignés des parois externes des cellules de l'entrepôt.

## **TITRE 10 PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATION**

### **ARTICLE 10.1.1\_PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain: « La Voix de l'Ain » et « Le Progrès » et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère : « Le Dauphiné Libéré (Edition de l'Isère) » et « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

### **ARTICLE 10.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

### **ARTICLE 10.1.3 NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SA VENTE-PRIVEE.COM – 249 avenue du Président Wilson - 93 210 La Plaine-Saint-Denis

- et copie adressée :

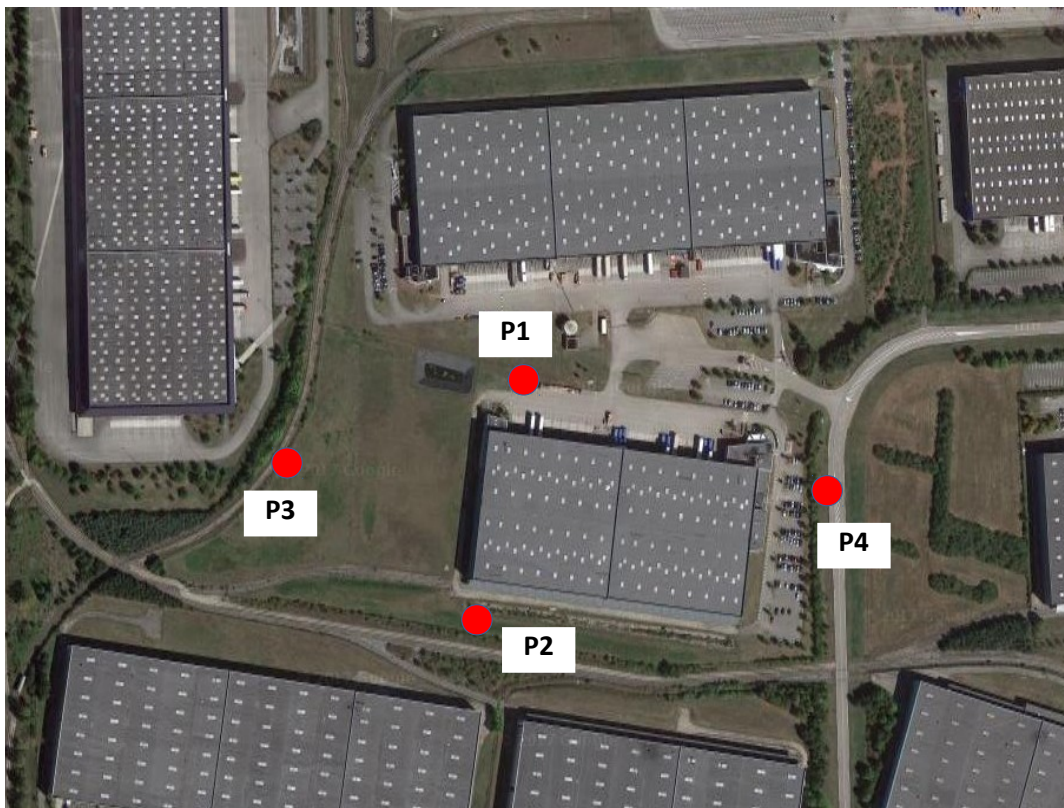
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CHAZEY-SUR-AIN, SAINTE-JULIE, LAGNIEU, BLYES, LA BALME LES GROTTES (38
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au chef de l'Unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur Michel MOUTON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le chef de bureau délégué  
signé : Sylviane Berthillot

**TITRE 11\_ANNEXES**

Annexe 1 : plan de localisation des points de mesure bruit.



## Table des matières

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 1.1.4 Mise en service des activités.....	3
ARTICLE 1.1.5 Attestation de conformité.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	6
ARTICLE 1.3.2 Contenu du dossier.....	6
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	6
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	6
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	6
ARTICLE 1.5.3 équipements abandonnés.....	6
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	6
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	6
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	7
<b>CHAPITRE 1.6 RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.6.1 Respect des autres législations et réglementations.....	7
ARTICLE 1.6.2 Respect des arrêtés ministériels applicables aux ICPE.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	9
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	9
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	9
ARTICLE 2.5.2 Dispositions en cas d'incendie.....	10
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	11
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	11
ARTICLE 3.1.5 émissions diffuses et envols de poussières.....	11
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	12
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	13

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	13
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	13
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	14
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	14
ARTICLE 4.3.3 Localisation des points de rejet.....	14
ARTICLE 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
ARTICLE 4.3.5 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	14
ARTICLE 4.3.6 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 4.3.7 Eaux pluviales.....	15
ARTICLE 4.3.8 Eaux domestiques.....	15
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	16
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
ARTICLE 5.1.4 Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	17
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	17
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	18
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	18
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	18
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	18
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	18
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	19
ARTICLE 7.1.2 état des stocks de produits dangereux.....	19
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	19
ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès.....	19
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	19
ARTICLE 7.1.6 Étude de dangers.....	19
<b>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 7.2.1 Dispositions constructives.....	19
ARTICLE 7.2.2 Désenfumage.....	20
ARTICLE 7.2.3 Compartimentage.....	20
ARTICLE 7.2.4 Dimensions des cellules.....	21
ARTICLE 7.2.5 Détection automatique d'incendie.....	21
ARTICLE 7.2.6 intervention des services de secours.....	22
ARTICLE 7.2.7 Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
<b>CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 7.3.1 Installations électriques et équipements métalliques.....	23
ARTICLE 7.3.2 Eclairage.....	23
ARTICLE 7.3.3 Ventilation.....	23
ARTICLE 7.3.4 Chauffage.....	24
ARTICLE 7.3.5 Matériel et engins de manutention.....	24
<b>CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 7.4.1 Retentions.....	24
ARTICLE 7.4.2 Confinement.....	25
<b>CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 7.5.1 Dispositions générales.....	25
ARTICLE 7.5.2 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	25
ARTICLE 7.5.3 Conditions de stockage.....	25
ARTICLE 7.5.4 Travaux.....	26
ARTICLE 7.5.5 Consignes.....	27

ARTICLE 7.5.6 Maintenance – indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie.....	27
ARTICLE 7.5.7 Plan de défense incendie.....	27
ARTICLE 7.5.8 Évacuation du personnel.....	28
ARTICLE 7.5.9 Plan de secours.....	28
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 8.1.1 Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	29
ARTICLE 8.1.2 Mesures comparatives.....	29
<b>CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 8.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	29
ARTICLE 8.2.2 Surveillance des eaux pluviales.....	29
ARTICLE 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores.....	30
<b>CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 8.3.1 Actions correctives.....	30
<b>TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 9.1.1 Chaudières.....	31
ARTICLE 9.1.2 Atelier de charge d’accumulateurs.....	31
ARTICLE 9.1.3 Stockage de liquides inflammables.....	31
ARTICLE 9.1.4 Stockages d’aérosols.....	31
ARTICLE 9.1.5 Stockages de produits classés 2662 et 2663.....	31
ARTICLE 9.1.6 Aire d’emballage et aire de compactage.....	32
ARTICLE 9.1.7 Autres Locaux adjacents ou voisins des cellules - stockages extérieurs.....	32
<b>TITRE 10 PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATION.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 10.1.1 Publicité.....	33
ARTICLE 10.1.2 Délais et voies de recours.....	33
ARTICLE 10.1.3 Notification.....	33
<b>TITRE 11 ANNEXES.....</b>	<b>34</b>